

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 16 janvier 2015 —
Cdiscount SA/Ministère public**

(Affaire C-13/15)

(2015/C 107/28)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Cdiscount SA

Partie défenderesse: Ministère public

Question préjudicielle

Les dispositions des articles 5 à 9 de la directive 2005/29/CE du Parlement et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur ⁽¹⁾ font-elles obstacle à ce que soient interdites, en toutes circonstances, quelle que soit leur incidence possible sur la décision du consommateur moyen, des réductions de prix qui ne seraient pas calculées par rapport à un prix de référence fixé par voie réglementaire?

⁽¹⁾ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») (JO L 149, p. 22).

**Pourvoi formé le 17 février 2015 par la Cour de justice de l'Union européenne contre l'ordonnance
du Tribunal (troisième chambre) rendue le 6 janvier 2015 dans l'affaire T-479/14, Kendrion/Union
européenne**

(Affaire C-71/15 P)

(2015/C 107/29)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Cour de justice de l'Union européenne (représentants: A.V. Placco et E. Beysen, agents)

Autre partie à la procédure: Kendrion NV

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'ordonnance du Tribunal de l'Union européenne (troisième chambre) du 6 janvier 2015 dans l'affaire T-479/15, Kendrion/Union européenne;
- faire droit aux conclusions de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la «CJUE») présentées devant le Tribunal conformément à l'article 114 de son règlement de procédure et par conséquent
- à titre principal, statuant définitivement sur le litige, déclarer irrecevable le recours en indemnité de Kendrion NV au motif qu'il est dirigé contre la CJUE (en tant que représentante de l'Union);